

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.TW.01.02	TAIWAN
	Juillet 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Chevaux	0101	Taiwan

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.VTL.TW.01.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de chevaux	4 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Un permis d'importer peut être requis : il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si c'est le cas (par exemple auprès de son importateur).

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Quarantaine pré-exportation

Les chevaux exportés doivent être soumis à une quarantaine d'au moins 28 jours avant leur exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- l'espace de quarantaine doit satisfaire aux exigences générales d'application pour tout espace de quarantaine (voir instruction RI.AA.QU-IS disponible sur le site de l'[AFSCA](#)),
- l'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC pour l'exportation vers Taïwan (voir instruction RI.AA.QU-IS),
- chaque mise en quarantaine de chevaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC (voir instruction RI.AA.QU-IS),
- la quarantaine doit satisfaire aux exigences spécifiques pour Taïwan (voir ci-dessous).

Taiwan requiert que des mesures de protection anti-moustiques soient mises en place lors de la quarantaine de chevaux destinés à être exportés vers Taïwan. La mise en place de ces mesures doit être confirmée par le vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine des

chevaux, au moyen d'une déclaration établie conformément au modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.

La demande d'approbation de l'espace de quarantaine et la notification de mise en quarantaine d'animaux doivent être envoyées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande (publié sur le site internet de l'[AFSCA](#)). La quarantaine court à partir de l'approbation de la notification par l'ULC.

Statut sanitaire de la province / zone d'origine du cheval

Il ne peut y avoir eu de cas de stomatite vésiculeuse au cours des 12 derniers mois dans la province d'origine du cheval (la province où est située l'exploitation où résidait le cheval avant son entrée en quarantaine pré-export).

La stomatite vésiculeuse n'est plus à déclaration obligatoire selon la législation européenne. Les Etats membres (EM) de l'UE peuvent cependant décider de la maintenir à déclaration obligatoire, ce qu'a fait la Belgique.

- **Si le cheval résidait dans une exploitation belge avant son entrée en quarantaine pré-export, la satisfaction de l'exigence est vérifiée au moment de la certification.**
- **Si le cheval résidait dans une exploitation située dans un autre EM avant son entrée en quarantaine pré-export, alors l'opérateur doit pouvoir présenter un pré-certificat émis par l'autorité de cet EM, qui confirme qu'il est satisfait à l'exigence.**

Statut sanitaire des lieux de résidence avant exportation

Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour l'exploitation au sein de laquelle le cheval exporté a résidé avant son entrée en quarantaine pré-export.

Ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé, voire d'une déclaration d'un vétérinaire praticien officiant dans un autre EM pour un établissement situé dans cet EM.

Ces déclarations doivent reprendre les garanties détaillées dans les modèles n°1 / n°2 mis à disposition au point VI. de cette instruction.

Autres exigences spécifiques non mentionnées dans le certificat

Des exigences spécifiques, qui ne sont pas mentionnées dans le certificat, sont d'application en ce qui concerne l'exportation de chevaux vers Taiwan. Leur satisfaction peut être contrôlée par les autorités taiwanaises lors du contrôle d'entrée.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer qu'elles sont satisfaites et d'être à même d'en apporter la preuve, si requis par les autorités taiwanaises.

Si un cheval est refusé à l'importation par les autorités taïwanaises en raison de la non-satisfaction de l'une des ces exigences, l'AFSCA ne pourra être tenue responsable.

A. Restriction au transbordement pendant le voyage

Les autorités taïwanaises n'autorisent pas le transbordement d'un cheval, au cours de son acheminement vers Taïwan, dans un port ou un aéroport situé dans un pays qui n'est pas indemne de morve.

L'opérateur doit donc s'assurer que le transport ne prévoit pas d'arrêt dans un pays qui n'est pas indemne de morve.

L'opérateur peut vérifier, via le site de l'[OMSA](#), qu'aucun cas de morve n'a été notifié dans le pays de transit au cours des 12 mois précédant le transbordement.

A cet effet, il suit l'approche décrite dans l'instruction RI.Maladies.01 (Point V, Partie *Événements zoosanitaires*) publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Lors de la sélection des filtres, tenir compte des éléments suivants :

- **Pour COUNTRY, cocher les pays concernés;**
- **pour DISEASE, sélectionner *Burkholderia mallei (Inf. with) (Glanders)*;**
- **pour REPORT DATE, sélectionner une période qui couvre les 12 mois précédant la date de transbordement du cheval dans le pays de transit.**

B. Restriction relative au conteneur de transport

Le conteneur doit être nettoyé et désinfecté préalablement au chargement du cheval.

Aucun fourrage ni aucune litière ne peuvent accompagner le cheval dans le conteneur qui l'emmène vers Taïwan.

C. Restriction relative à la gravidité

Les juments gravides ne seront acceptées que si elles n'ont pas dépassé les 2/3 de leur gestation.

L'opérateur doit donc s'assurer qu'une jument, si elle est gravide, l'est depuis moins de 224 jours.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : c'est l'exploitation de résidence du cheval avant son entrée en quarantaine qui doit être mentionnée à ce point.

Point 1.11 : c'est l'établissement au sein duquel est réalisée la quarantaine qui doit être mentionné à ce point.

Point 1.18 : compléter la colonne dédiée au statut vaccinal en fonction de ce qui est mentionné dans le document d'identification de l'animal, à la page dédiée aux vaccinations.

- Si une vaccination a été administrée pendant la période de quarantaine, il faut mentionner la maladie contre laquelle on a vacciné, le type de vaccin utilisé (vivant, atténué, etc...) et la date de vaccination.
- Si aucune vaccination n'a été effectuée pendant la quarantaine, il faut mentionner 'no vaccination administrated'.

Point 2.1: cette déclaration peut être signée après vérification du statut de la Belgique en matière de morve, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas indemne, l'opérateur vérifie au préalable auprès de son ULC si Taiwan reconnaît des zones indemnes de morve en Belgique, et le cas échéant signer uniquement si l'établissement de quarantaine à partir duquel les chevaux sont envoyés est bien situé dans la zone considérée comme indemne par Taiwan.

Point 2.2: cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de peste équine et d'encéphalomyélite équine vénézuélienne sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas indemne, l'opérateur vérifie au préalable auprès de son ULC si Taiwan reconnaît des zones indemnes de peste équine et d'encéphalomyélite équine vénézuélienne en Belgique, et le cas échéant signer uniquement si l'établissement de quarantaine à partir duquel les chevaux sont envoyés est bien situé dans la zone considérée comme indemne par Taiwan.

Point 2.3: cette déclaration se réfère à la province / zone où est située l'exploitation de provenance du cheval (exploitation mentionnée au point 1.9 du certificat).

- Si l'exploitation est située en Belgique, cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière de stomatite vésiculeuse sur le site internet de l'[AFSCA](#).
 - o Si la Belgique est indemne, le point peut être signé.
 - o Si la Belgique n'est pas indemne, il faut s'assurer que l'exploitation mentionnée au point 1.9 n'est pas située dans une province affectée au cours des 12 derniers mois.
- **Si l'exploitation est située dans un autre EM, l'opérateur doit pouvoir présenter un pré-certificat (voir point VII de cette instruction).**

Point 2.4: cette déclaration se réfère à l'exploitation de provenance du cheval (exploitation mentionnée au point 1.9 du certificat).

- Si l'exploitation est située en Belgique, cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé en Belgique qui a supervisé le cheval dans l'exploitation en question, établie sur base du modèle n° 1 repris au point VI de cette instruction.
- Si l'exploitation est située dans un autre EM, cette déclaration peut être signée sur base d'**une déclaration d'un vétérinaire praticien de cet EM qui a supervisé le cheval dans l'exploitation en question, établie conformément au modèle n° 2 de la section VI de cette instruction.**

Point 2.5: cette déclaration peut être signée

- pour autant que les conditions de quarantaine mentionnées au point IV. de cette instruction sont satisfaites, ET ;

- sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie sur base du modèle n° 3 repris au point VI de cette instruction.

Pour la date de début de quarantaine, on prend la date de validation par l'ULC de la notification de mise en quarantaine envoyée par l'opérateur. Pour la date de fin de quarantaine, on prend la date de départ des chevaux.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après vérification des rapports d'analyse.

- La liste avec les laboratoires agréés par l'AFSCA est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).
- Vérifier que l'échantillonnage a bien eu lieu pendant la période de quarantaine mentionnée au point 2.5.
- C'est le nom du laboratoire qui doit être mentionné.
- Si plusieurs méthodes d'analyses sont proposées, biffer celle(s) qui n'est (ne sont) pas d'application. Au moins un des tests proposés doit être choisi.
- **Si pour la MCE est choisie pour la culture bactérienne, ce test doit être effectué au moins deux fois à des intervalles de plus de sept jours. Les dates et les résultats doivent être indiqués dans le tableau.**
- Le test pour la fièvre du Nil occidental n'est requis que si le point 2.8.1 est certifié ; si le point 2.8.2 est certifié, le test peut être biffé.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée et complétée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie sur base du modèle n° 3 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2.8 : ce point peut être signé après vérification.

- Si l'information relative aux vaccinations réalisées, reprise dans le document d'identification du cheval, est suffisante pour pouvoir signer l'une des options mentionnées au point 2.8.2, alors on biffe le point 2.8.1. Il faut également biffer l'option de vaccination qui n'est pas d'application.
- Si le cheval n'est pas vacciné, alors il faut biffer le point 2.8.2 et signer le point 2.8.1 sur base des résultats au test effectué pendant la quarantaine, et sur base de garanties en matière de fièvre du Nil occidental relatives à l'exploitation de provenance du cheval (exploitation mentionnée au point 1.9 du certificat).
 - o Si l'exploitation est située en Belgique, ces garanties doivent être fournies au moyen d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé le cheval dans l'exploitation en question, établie sur base du modèle n° 1 repris au point VII. de cette instruction.
 - o Si l'exploitation est située dans un autre EM, ces garanties doivent être fournies au moyen d'**une déclaration d'un vétérinaire praticien de cet EM qui a supervisé le cheval dans l'exploitation en question, établie conformément au modèle n° 2 de la section VI de cette instruction.**

Point 2.9 : ce point peut être signé après vérification de l'information relative aux vaccinations réalisées, reprise à la page dédiée aux vaccinations dans le document d'identification du cheval.

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Modèle n°1 : à établir par le vétérinaire agréé ayant supervisé le cheval dans sa dernière exploitation de résidence avant entrée en quarantaine, lorsque celle-ci est située en Belgique

Je soussigné,, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, ayant eu le cheval⁽¹⁾ sous ma supervision du au pendant sa résidence dans l'exploitation sise, déclare par la présente :

- qu'aucun cas de rage, de dourine, d'encéphalomyélite équine (Est et Ouest), anémie infectieuse équine, de grippe équine, de lymphangite épizootique et de piroplasmose équine n'a été observé dans cette exploitation au cours de l'année écoulée ;
- qu'aucun cas d'infection à virus Hendra, d'encéphalite à virus Nipah, métrite contagieuse équine, de variole équine, d'artérite virale équine, de gourme, de mélioirose, de rhinopneumonie équine, d'encéphalite japonaise, de surra (Trypanosoma evansi), de charbon bactérien et de fièvre du Nil occidental n'a été observé dans cette exploitation au cours des 6 derniers mois.

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ Mentionner le nom et l'identification du cheval

Déclaration n° 2 : à délivrer par un vétérinaire praticien d'un autre EM qui a surveillé le cheval dans la dernière exploitation où il a séjourné avant la quarantaine, si cette exploitation est située dans cet autre EM.

Declaration to be issued by the practice veterinarian of another EU Member State who supervised the horse during its stay in the said Member State

I undersigned,⁽¹⁾, veterinarian in⁽²⁾ under registration number⁽³⁾, hereby confirm that I have supervised the horse⁽⁴⁾ with following identification number⁽⁵⁾ during its stay in the holding⁽⁶⁾ from until⁽⁷⁾ and hereby declare that:

- there have been no cases of rabies, dourine, equine encephalomyelitis (eastern, western), equine infectious anemia, equine influenza, epizootic lymphangitis and equine piroplasmosis in the said holding during the past year;
- there have been no cases of Hendra virus infection, Nipah virus encephalitis, contagious equine metritis, horse pox, equine viral arteritis, strangles, pseudoglanders, equine rhinopneumonitis, Japanese encephalitis, surra (Trypanosoma evansi), anthrax and West Nile fever in the said holding in the past 6 months.

Date:

Stamp and signature:

⁽¹⁾ Mention first and last name

⁽²⁾ Mention EU Member State (MS) of practice

⁽³⁾ Mention registration number with the authority of the EU MS of practice

⁽⁴⁾ Mention name of the horse

⁽⁵⁾ Mention chip number of the horse

⁽⁶⁾ Mention name and address of the holding

⁽⁷⁾ Mention start and end dates of residency in the MS of practice

Modèle n°3: à établir par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine des chevaux

Je soussigné,, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, supervisant la quarantaine du cheval ⁽¹⁾ en vue de son exportation vers Taïwan, déclare par la présente :

- que le cheval a été protégé contre les moustiques au cours de la quarantaine ;
- que le cheval n'a montré aucun signe clinique de maladie transmissible au cours de la quarantaine ;
- que le cheval a été soumis à un traitement anti-parasitaire interne et externe au cours de la quarantaine selon les modalités suivantes :

	Date	Produit	Dose
Traitement anti-parasitaire interne			
Traitement anti-parasitaire externe			

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ Mentionner le nom et l'identification du cheval

VII. PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-attestation et la pré-certification sont d'application.

La mise à disposition des documents relève de la responsabilité de l'opérateur.

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM où est situé la dernière exploitation de résidence du cheval avant son entrée en quarantaine doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de chevaux destinés à être exportés vers Taïwan.

1. The horse originates from an administrative territory where there has been no case of vesicular stomatitis in the past 12 months.